

dite compagnie ; et tous billets promissoires ou lettres de change faits, tirés, acceptés ou endossés par le président de la dite compagnie et cortresignés par le secrétaire ou trésorier en leurs qualités, soit avant ou après la passation de cet acte, seront considérés comme ayant été régulièrement faits, tirés, acceptés ou endossés, suivant le cas, pour la dite compagnie, jusqu'à preuve du contraire ; et dans aucun cas il ne sera nécessaire que le sceau de la compagnie soit apposé au dit billet promissoire ou lettre de change ; et le président ou le secrétaire et trésorier de la dite compagnie qui aura fait, tiré, accepté ou endossé un billet promissoire ou lettre de change comme susdit ne sera sujet individuellement à aucune responsabilité quelconque ; Pourvu toujours, que les dispositions de cette clause ne seront pas interprétées de manière à autoriser la dite compagnie à émettre des billets payables au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à passer dans la circulation comme valeur réelle, ni comme étant des billets de banque.

Les cités de Montréal et de Kingston, le séminaire de St. Sulpice de Montréal, etc., pourront souscrire des actions.

**LXXI.** Et qu'il soit statué, que si, en aucun temps, le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal, ou le maire, les échevins et citoyens de la cité de Kingston, ou les ecclésiastiques du séminaire de St. Sulpice de Montréal, ou toute autre corporation civile ou ecclésiastique, ou toute municipalité de cette province, désirent souscrire des actions du fonds social de la dite compagnie, ou contribuer de quelque autre manière à la prompte exécution du dit chemin de fer par des prêts d'argent ou des garanties pécuniaires moyennant intérêt, ou à constitution de rente, il leur sera loisible respectivement de le faire de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges que les particuliers peuvent le faire suivant cet acte, nonobstant toute disposition des ordonnances ou actes, ou instruments d'incorporation de ces corps, et nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Recours des possesseurs de débentures de municipalités.

**LXXII.** Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout propriétaire de bons ou débentures de municipalités quelconques, émis ou qui seront émis pour aider à la construction du chemin de fer autorisé par le présent acte, soit sous forme de prêt ou de donation en faveur de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston, ou dans le but d'acquérir pour les dites municipalités des actions du fonds social de la dite compagnie, ces bons ou débentures portant le titre de "bons ou débentures de la municipalité de (insérez ici le nom de cette municipalité) pour aider à la construction du chemin de fer de Montréal et Kingston," à l'expiration et après l'expiration d'une année à dater du jour où ces bons et débentures deviendront exigibles, ou à l'expiration ou après l'expiration d'une année à compter de la date où une partie quelconque des intérêts de la somme principale de ces bons ou débentures sera exi-